









EDIT DU ROI,

PORTANT Règlement pour les Colléges qui ne dépendent pas des Universités.

Donné à Versailles au mois de Fevrier 1763.



L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir ; SALUT. Les Ecoles publiques destinées à l'Eéducation de la Jeunesse dans les Lettres & les bonnes mœurs, & à la culture & à l'accroissement des différens genres de connoissance que chaque Sujet y peut puiser, autant qu'il convient à son état & à sa destination, ont toujours été regardées comme un des fondemens les plus solides de la durée & de la prospérité des Etats, par la

multitude & la suite non-intérrompue de Sujets qu'elles préparent aux divers emplois de la Société civile, par l'épreuve longue & assidue qu'elles font de la portée de leurs talens, enfin, par tout ce qu'elles contribuent d'avantageux à la gloire des Sciences & des Lettres, qui fait un si grand sujet d'émulation entre les Nations policées : un objet si important n'a jamais échappé à l'attention des Rois nos Prédécesseurs, & dès les siècles les plus reculés de la Monarchie, ils en ont été occupés, à proportion de ce que leur permettoient les circonstances des tems, en quoi ils ont toujours été secondés par le zèle & par les soins des personnes les plus recommandables de leur Etat, & sur-tout par les principaux Membres du Clergé : dans les siècles d'ignorance & de confusion, les Lettres trouverent un asile dans les Eglises Cathédrales, & dans les Monasteres les plus célèbres qui purent conserver leur liberté & leur repos, sous la protection & la garde de nos prédécesseurs, tandis que l'Université de Paris, de l'origine la plus ancienne, traçoit dès-lors le modèle d'un autre genre d'Ecole plus régulier & plus complet : à l'exemple de cette premiere Université, formée sous les yeux des Rois nos Prédécesseurs, & appuyée de toute leur faveur & de toute leur protection, il en été établi d'autres en plusieurs Villes principales de notre

* A

Royaume, où chacune d'elles présente un centre d'études & de sçavoir universel érige en Corps d'Université composé de personnes Ecclésiastiques & Séculières, partagé en autant de Facultés qu'on a cru pouvoir distinguer de genres principaux de sciences relatives au service de l'Eglise & de l'Etat, & non-seulement destiné à les faire fleurir & à les enseigner, mais encore à conférer des degrés, sur la foi desquels ceux qui les obtiennent, après les épreuves requises, puissent être admis au titre & à l'exercice des différentes fonctions de l'Ordre Ecclésiastique & Civil: en sorte que l'institution des Universités fait une partie essentielle de l'Ordre public, puiſque, par les degrés qu'elles confèrent, ce sont elles qui ouvrent l'accès à la plus grande partie des fonctions publiques, & jusqu'aux Dignités même les plus éminentes de l'Eglise & de l'Etat. Au grand ouvrage de l'établissement des Universités, il en a été ajouté un autre d'un ordre moins élevé, mais d'un détail plus étendu, auquel l'autorité & la sagesse des Rois nos prédécesseurs ne se sont pas moins intéressés: comme les Ecoles des Universités, fixées dans un certain nombre de Villes, ne pouvoient servir qu'à ceux qui étoient en état de les fréquenter, la Jeunesse se trouvoit privée par-tout ailleurs, même dans les autres Villes les plus nombreuses & les plus distinguées, du secours & des avantages de l'éducation publique. Pour y remédier, autant qu'il étoit possible, la plupart des Villes de notre Royaume ont successivement obtenu l'établissement de Collèges particuliers, bornés à l'éducation & à l'instruction si utiles en elles-mêmes, indépendamment des degrés, & propres en même tems à y préparer ceux qui, pour les obtenir, voudroient dans la suite passer aux Universités, & y accomplir le cours des Etudes Académiques: tout a concouru à la dotation de ces Collèges, le Clergé à celle de la plupart, par l'application des Prébendes préceptoriales destinées à l'instruction de la Jeunesse, aux termes des Ordonnances d'Orléans & de Blois, & par l'union des Bénéfices Ecclésiastiques; les Corps Municipaux, par les engagements qu'ils ont pris pour aider à en soutenir les charges; les particuliers de tout ordre & de toute condition, par leurs dons & leurs libéralités, les Rois mêmes par leurs grâces & par leurs bienfaits; c'est ainsi que, sous l'autorité des Rois nos prédécesseurs, & la nôtre, sans laquelle il ne peut être permis d'établir aucune Ecole publique dans notre Royaume, se sont établies les deux sortes d'Ecoles qui existent aujourd'hui dans nos Etats; les unes gouvernées par les Universités, sous leur inspection & leur discipline, soumises à leurs Loix & à leurs Statuts; les autres subsistantes chacune par son propre établissement, & dispersées dans toute l'étendue de notre Royaume: Nous devons également à toutes notre protection Royale & notre attention paternelle, & dans l'intention où nous sommes de porter successivement nos vûes sur les différentes parties d'un objet si intéressant & si étendu, nous ne négligerons pas, sans doute, ce qui regarde le bon ordre, le maintien & la splendeur des Universités, leur réformation même, s'il en est besoin; mais ce qui nous paroît le plus instant, c'est d'apporter un meilleur ordre à l'état de tant de Collèges particuliers, répandus par-tout; la multiplicité de ces Collèges, l'obscurité & l'indigence de revenu d'un grand nombre d'entr'eux, peuvent faire craindre qu'il ne s'en trouve plusieurs dont l'établissement peu solide, le défaut de regles, ou les vices de l'administration exigent une entière réforme, ou une réunion à d'autres Collèges plus utiles & mieux établis, quelques-uns même une entière suppression. C'est dans cette vue que nous jugeons à propos, d'un côté, d'ordonner qu'il nous sera rendu incessamment un compte exact de l'établissement de chacun de ces Collèges, & de tout ce qui peut nous faire connoître quelle est sa situation actuelle, & de l'autre, de donner, dès à présent, à ces Collèges, autres néanmoins que ceux dont l'administration seroit entre les mains de Congrégations régulières ou séculières, pour les desservir & gouverner, une forme d'administration qui leur

soit commune, & qui, sans préjudicier aux droits légitimes des Fondateurs, ni aux conditions primitives des fondations bien & dûement autorisées, puisse satisfaire à ce qui regarde la conservation & l'amélioration des biens, la dispensation régulière des revenus, le choix des Sujets pour les places à remplir, la discipline pour les études & pour les Mœurs, & en général veiller à tout ce qui est du bien & de l'avantage de chaque établissement; nous avons jugé ne pouvoir choisir de meilleure forme d'administration, que celle d'un Bureau formé pour chaque Collège, & composé de divers ordres de personnes, soit du Clergé, intéressé à plusieurs titres à y prétendre part, soit du nombre des Officiers de Justice, pour qui ce genre d'administration est un objet de bien public & de police, soit du Corps Municipal & des notables Habitans du lieu, à qui sur-tout l'éducation des enfans des Citoyens doit être recommandable, en quoi nous avons cherché à nous conformer, autant que l'objet le pouvoit comporter, à l'exemple que nous a laissé le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, dans la Déclaration du 12 Décembre 1698, donnée pour une administration d'un genre également utile au bien de ses Sujets; & nous avons cru ne pouvoir choisir un moment plus heureux, pour faire éclore une Loi destinée au rétablissement & à la perfection d'une partie si intéressante de l'ordre public, que celui où la certitude de la paix va nous mettre en état de ne nous occuper que de leur avantage & de leur bonheur. A CES CAUSES & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, & par notre présent Edit, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

CEUX qui seront chargés de la direction & administration desdits Collèges, soit qu'ils se trouvent régis & desservis par des Congrégations régulières ou séculières, ou par quelques autres personnes que ce puisse être, seront tenus de nous remettre dans six mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication & enregistrement de notre présent Edit, des états exacts de tout ce qui peut concerner les titres d'établissmens desdits Collèges, & les unions de Bénéfices qui y ont été faites; le lieu & le Diocèse où ils sont situés, le nombre des Classes, des Professeurs, Régens & Ecoliers, les Biens, Revenus & Fondations, leurs Charges, Honoraires, Pensions & Gages, la manière dont ils sont régis, & généralement tout ce qui pourra servir à faire connoître leur administration, & leur situation actuelle, auquel état ils joindront telles observations qu'ils aviseront bon être, sur les avantages où les inconvéniens qui peuvent résulter desdits établissemens; pour que, sur le compte qui Nous en sera rendu par les personnes que Nous jugerons à propos d'en charger, & sur les représentations & mémoires que nos Cours & nos Procureurs Généraux pourront nous présenter à ce sujet, nous soyons en état de nous déterminer sur ceux desd. Collèges qu'il y aura lieu de placer ailleurs, de réunir à d'autres, ou même de supprimer, & de pourvoir définitivement par nos Lettres Patentes, que nous ferons expédier en la forme ordinaire, à l'état de ceux que nous aurons jugé à propos de conserver; même à ce qui pourroit être de notre autorité par rapport aux unions de Bénéfices qui y auroient été faites; voulons que, jusqu'à ce, les pensions ou autres revenus qui ont été donnés par nous ou par les Rois nos Prédécesseurs, à aucuns desdits Collèges, continuent de leur être payés en la manière accoutumée; n'entendons au surplus comprendre dans les dispositions du présent Article, ni dans toutes celles de notre présent Edit, les Collèges qui sont parties des Univerités de notre Royaume, ou qui en dépendent, ni déroger aux droits & privilèges desdites Univerités.

I I.

LES Ordinaires des lieux continueront de jouir de l'autorité & des droits qui leur appartiennent sur tout ce qui concerne le spirituel, la célébration de l'Office divin, l'administration des Sacremens, la représentation & censure des Livres & Cahiers par rapport à l'enseignement de la Foi dans lesdits Collèges; enjoignons à nos Cours de les en faire jouir, ainsi qu'ils en ont bien & dûment joui ou dû jouir par le passé.

I I I.

Nos Cours, & autres Juges qui en doivent connoître, exerceront dans lesdits Collèges l'autorité & la Jurisdiction qui leur a été confiée par nous ou par les Rois nos prédécesseurs, sur tout ce qui concerne la Police, régie & administration des Ecoles.

I V.

ET voulant pourvoir dès-à-présent à la régie & administration desdits Collèges, autres toutefois que ceux dont l'administration & desserte se trouve entre les mains des Congrégations régulières & séculières, ordonnons qu'aussitôt après la publication & enregistrement des Présentes, il sera formé en chacun d'iceux un Bureau, pour y être réglé tout ce qui pourra concerner ladite régie & administration.

V.

DANS les Villes où il y a Parlement ou Conseil supérieur, ledit Bureau sera composé de l'Archevêque ou Evêque qui y présidera, de notre Premier Président en notredite Cour, de notre Procureur Général en icelle, des deux premiers Officiers municipaux, de deux Notables de ladite Ville, choisis par ledit Bureau, & du Principal dudit Collège; & en cas d'absence dudit Archevêque ou Evêque, il sera remplacé par une personne Ecclésiastique par lui choisie, qui se placera après notredit Procureur Général.

V I.

DANS les autres Villes & Lieux, ledit Bureau sera composé de l'Archevêque ou Evêque, qui y présidera, du premier Officier de la Justice Royale ou Seigneuriale du lieu, de celui qui y fera chargé du Ministère public, de deux Officiers Municipaux, de deux Notables du lieu choisis par ledit Bureau, & du Principal du Collège; & en cas d'absence dudit Archevêque ou Evêque, il y assistera telle personne Ecclésiastique qui aura par lui été commise à cet effet, laquelle prendra place après celui qui présidera audit Bureau.

V I I.

LES DITS Bureaux s'assembleront dans un mois au plus tard, à compter du jour de la publication & enregistrement du présent Edit, & ensuite deux fois par mois au moins, dans une Salle dudit Collège, qui sera destinée auxdites Assemblées; les délibérations y seront prises à la pluralité des suffrages; & en cas de partage d'opinions, l'avis de celui qui présidera, aura la prépondérance, les délibérations seront écrites par celui qui aura été commis par le Bureau, pour lui servir de Secrétaire, sur un Registre paraphé par première & dernière par l'Officier de Justice, qui fera partie dudit Bureau, & signée par tous ceux qui y auront assisté.

V I I I.

LES DITS Registres & autres titres & papiers du Collège, seront mis en ordre par ledit Secrétaire, & placés dans des armoires qui seront pratiquées, autant que faire se pourra, dans ladite Salle, & n'en pourront être déplacés que sur un récépissé donné par celui à qui ils auront été confiés.

I X.

LA nomination aux Chaires de Théologie, qui se tiennent dans les Ecoles publiques, autres que celles des Universités, appartiendra aux Archevêques & Evêques, chacun dans leur Diocèse.

X.

VOULONS néanmoins, que dans ceux desdits Collèges, qui sont actuellement régis & desservis par des Congrégations régulières ou séculières, les Chaires de Professeurs de Théologie, qui s'y trouveront établies, soient remplies, comme par le passé, des Sujets que leurs Supérieurs jugeront les plus propres à y professer la Théologie.

X I.

VOULONS pareillement, que, si dans aucuns desdits Collèges, il se trouve des Chaires de Théologie qui soient à la nomination de personnes Ecclésiastiques ou Séculières, en vertu de titres en bonne forme, lesdites personnes contiennent d'y nommer en la manière accoutumée.

X I I.

DANS les cas portés par les deux articles précédens, ceux qui auront été choisis par lesdits Supérieurs, ou nommés par lesdites personnes Ecclésiastiques ou Séculières, pour remplir les Chaires de Théologie, ne pourront en prendre possession, ni en faire aucunes fonctions qu'après avoir obtenu l'approbation de l'Archevêque ou Evêque diocésain; à l'effet de quoi ils seront tenus de se retirer pardevers lui, & s'il ne juge pas à propos de la leur donner & qu'ils le requierent d'en dire les causes, il les donnera par écrit.

X I I I.

DANS tous les cas où les Archevêques ou Evêques auront nommé auxdites Chaires de Théologie, la destitution du Professeur leur appartiendra; en en déclarant les causes, s'ils en sont requis; lorsque ladite nomination aura été faite par autres, ledit Professeur ne pourra être destitué que par le concours desdits Archevêques ou Evêques, & de ceux qui l'auront choisi & nommé, en cas de refus de concourir à ladite destitution, soit de la part desdits Archevêques ou Evêques, soit de la part de ceux qui l'auront choisi & nommé, les motifs dudit refus seront déclarés par écrit, & s'il vient de ceux qui l'ont choisi & nommé, lesdits Archevêques ou Evêques pourront révoquer leur approbation, en en déclarant pareillement les causes.

X I V.

OR S Q U E ladite destitution ou ladite révocation de l'approbation auront

6

été consenties, ou qu'elles auront été jugées valables, il sera nommé par ceux qui en ont le droit, & ainsi qu'il est porté par les articles précédens, un nouveau sujet pour remplir lesdites Chaires de Théologie.

XV.

Tous les Professeurs de Théologie ainsi nommés, seront tenus de se conformer aux dispositions de l'Edit de mil six cent quatre-vingt-deux concernant les quatre propositions contenues en la Déclaration du Clergé de France de ladite année.

XVI.

Les Principaux, les Professeurs, autres que ceux de Théologie, & les Régens desdits Colléges seront, en cas de Vacance, choisis & nommés par ledit Bureau, après en avoir averti quinzaine auparavant, chacun de ceux qui le composent, par un Billet de convocation qui indiquera l'objet de l'Assemblée.

XVII.

Lesdits Principaux, Professeurs & Régens ne pourront être destitués que par délibération dudit Bureau, prise à la pluralité des deux tiers de voix, dans une Assemblée indiquée exprès pour cet objet, & après y avoir été entendus, ou duement avertis de s'y trouver.

XVIII.

Les Sous-Principaux, Maîtres & Sous-Maîtres de quartier, Précepteurs & Domestiques nécessaires pour ledit Collège, seront choisis par le Principal, sauf audit Bureau à exiger de lui d'en choisir d'autres, par des motifs qui seront discutés en sa présence.

XIX.

Tout ce qui concernera les heures & durée de l'enseignement, les congés & vacances, les fonctions des Principaux, Professeurs & Régens, & la discipline du Collège, sera traité & délibéré dans lesdits Bureaux, sans qu'il puisse y être rien changé par la suite, si ce n'est par délibération prise à la pluralité des deux tiers des suffrages; &, s'il y est jugé nécessaire d'y faire quelque Règlement général pour la police & l'avantage du Collège, il sera envoyé à nos Procureurs-Généraux en nos Cours, pour y être homologué à leur requête, & sans frais.

XX.

Tout ce qui pourra concerner la police intérieure du Collège, sera maintenu par le Principal, & il y sera en outre veillé par un des Administrateurs, qui sera nommé par le Bureau à cet effet, pour, sur son rapport, être, en cas de besoin, pourvu ce qu'il appartiendra; & sera pareillement pourvu par délibération dudit Bureau, sur les difficultés qui pourroient survenir entre les Principaux, Professeurs & Régens.

XXI.

Les honoraires des Principaux, Professeurs & Régens, les pensions des Emérites, la régle des biens & revenus du Collège, les réparations & conf-

tructions , la recette & la dépense , & tout ce qui concernera le temporel dudit Collège , sera pareillement traité & délibéré dans ledit Bureau.

X X I I.

LES baux à ferme ou à loyer , les emprunts , les remboursemens , les acquisitions & les ventes des biens , seront réglés par ledit Bureau ; voulons néanmoins qu'il ne puisse être fait aucun emprunt ni aliénation , qu'ils n'aient été délibérés à la pluralité des deux tiers des voix , & que ladite délibération n'ait été homologuée en nosdites Cours , sur la Requête de nos Procureurs Généraux , & seront lesdits ventes faites en plein Bureau , au plus offrant & dernier enchérisseur , sur trois publications par affiches faites de quinzaine en quinzaine.

X X I I I.

LES Actes portés par l'article précédent , seront passés au nom du Collège , & signés seulement par deux des Administrateurs qui auront été nommés à cet effet , par la Délibération qui aura été prise pour raison desdits Actes.

X X I V.

LA recette des revenus & deniers du Collège sera faite par le Principal , ou par tel autre que le Bureau aura choisi à cet effet , & ils seront tenus d'en rendre compte audit Bureau une fois par mois , par un bref état , & à la fin de l'année , par un compte général & détaillé , qui sera reçu & arrêté par délibération du Bureau , dans les trois premiers mois qui suivront ladite année ; & en cas que les Pensionnaires soient à la charge du Principal , il reglera & régira seul lesdites Pensions , sans en être comptable audit Bureau , si ce n'est qu'il en eût été autrement convenu entre lui & ledit Bureau , & réglé par une délibération expresse.

X V V.

IL ne pourra être entrepris aucun Procès , ni interjetté aucun appel au nom du Collège , si ce n'est en vertu d'une délibération dudit Bureau , & sur une Consultation préalable , signée de deux Avocats connus & exerçans la Profession ; & , s'il est jugé nécessaire de poursuivre quelque affaire en Justice réglée , les procédures seront faites sous le nom du Principal & Collège du lieu.

X X V I.

N'ENTENDONS préjudicier , par le présent Edit , aux droits des Fondateurs ni aux charges & conditions primitives des fondations bien & dûement faites dans lesdits Collèges.

X X V I I.

N'ENTENDONS pareillement que les dispositions dudit Edit puissent avoir lieu par rapport auxdits Collèges , régis & desservis par les Congrégations régulières ou séculières , si ce n'est pour les articles dans lesquels il en est fait mention expresse , Nous réservant de faire connoître par la suite , en la forme ordinaire , nos intentions à l'égard desdits Collèges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que notre présent Edit ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur , nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce

soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné
à Versailles au mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-trois, &
de notre regne le quarante huitième. Signé, LOUIS, Visa FEYDEAU, Et plus
bas; Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, en
lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon
sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauf-
sées du Ressort, pour y être lû, publié & enregistré; enjoint aux Substituts du Pro-
cureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois,
suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées,
le cinq Février mil sept cent soixante-trois,

Signé, DUFRANC,





